

ner des troupes étrangères dans le pays. Il pensait que la clémence qui avait été assez grande pour couvrir le crime de 1869-70, que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) avait déclaré être "un crime damnable," serait certainement d'une ampleur suffisante pour couvrir le fait criminel de soulever les métis et de faire venir des troupes étrangères dans le pays.

On a dit que la preuve faite au procès établit péremptoirement que cet homme avait des hallucinations. Oui, il en avait, comme en ont beaucoup de personnes qui ont commis des crimes, et c'est l'opinion de plusieurs autorités médicales que tous ceux qui commettent des crimes contre la loi morale du moins, sont plus ou moins en proie à des hallucinations; mais il nous faudra aller plus loin que cela avant de nous persuader que cet homme était, ou irresponsable par suite de ces hallucinations ou que sa culpabilité morale se trouve réduite par elles. Un homme peut se trouver sous l'empire de très fortes illusions politiques sans qu'il suive aucunement de là que les actes qu'il commet, comme le crime d'incendie, le meurtre, l'incitation à d'autres de commettre le meurtre, soient la conséquence de ces illusions, ou que ce délire se soit si bien emparé de lui qu'il lui a été impossible de résister à l'impulsion du crime. Stephen, dans son histoire, que l'honorable député de Durham-Ouest a citée si copieusement l'autre soir, et dont je reconnais comme lui toute l'autorité, dit :

Certaines parties de la conduite des fous ne sont pas affectées par leur folie, et si telles parties de leur conduite sont criminelles ils doivent en être punis.

Je reconnais que lorsqu'un homme est sous l'empire d'illusions politiques, il peu y avoir rapport entre ses illusions et ses crimes, mais c'est là une question à soumettre à l'appréciation des jurés. Dans l'espèce elle a été soumise au jury avec les instructions les plus libérales de la part du juge, et la décision de ce jury, soutenue par deux jugements rendus en appel, a été qu'il était indubitablement en proie à des divagations politiques, mais que sa conduite ne s'y rattachait pas au point d'amoindrir sa culpabilité. Je confesse qu'un jury doit se montrer très particulier dans des cas semblables pour bien s'assurer qu'il n'y a aucun rapport contre l'hallucination et le crime; mais dans le cas qui nous occupe, la grande patience dont le jury a fait preuve pour scruter le fait, et l'étude minutieuse dont cette cause a été l'objet en appel, démontrent que le jury a rempli son devoir soigneusement et consciencieusement. A l'appui de cette prétention je pourrais faire de longues citations du rapport de la cause célèbre qui a été instruite aux Etats-Unis, il y a quelques années, et à la suite de laquelle le condamné—s'il faut s'en rapporter aux témoignages—avait dix fois plus raison que Louis Riel d'invoquer l'aliénation; mais je m'abstiens de le faire. Je parle du procès de Guiteau. La façon dont il a été traité par les interprètes de la loi et par l'Exécutif, malgré ces hallucinations politiques et religieuses, est bien connue, et elle a été l'objet de bien légères critiques—s'il y en a eu—aux Etats-Unis ou ailleurs.

Le 24 janvier 1882, le journal qui exerce une grande influence dans le pays et qui parle ou qui prétend parler au nom d'un parti politique dont un honorable député a dit l'autre jour qu'il pénétrait jusqu'au extrémités de la terre, a parlé comme suit du procès de Guiteau; et je le cite parce que ce qu'il dit s'applique surtout au cas de Riel, bien que ceux qui le dirigent ne semblent pas penser la même chose aujourd'hui. Parlant des commentaires provoqués par les jurés de Guiteau—les messieurs de la gauche constateront l'analogie à mesure que j'avancerai—il dit :

Si on était assez crédule pour accepter les faits et gestes du meurtrier pour autres choses que des œuvres d'hypocrisie, comme un artifice de son rusé-petit esprit pour sauver sa tête;